



Direction générale territoires  
Délégation Saint-Nazaire  
Service aménagement  
Référence :SASN-JP-RD47-A19046

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE

### ROUTE DEPARTEMENTALE 47 COMMUNE D'HERBIGNAC

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> septembre 2017 exécutoire le 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2019 exécutoire le 12 juin 2019, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD47 afin de réaliser la pose d'un câble de fibre optique.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019 la circulation routière sera réglementée sur la route départementale 47 entre les PR 0+000 et 1+080 sur la commune d'Herbignac.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

La circulation sera alternée par des feux tricolores ou par piquets K10, si les conditions de circulation l'exigent.

Interdiction de doubler et de stationner au droit du chantier.

Ces mesures seront mises en œuvre uniquement les jours ouvrables de 8h30 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 27 septembre 2019.

## ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise S3A SA selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Saint Nazaire, centre d'intervention d'Herbignac.

## ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Herbignac et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Maire d'Herbignac,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade d'Herbignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

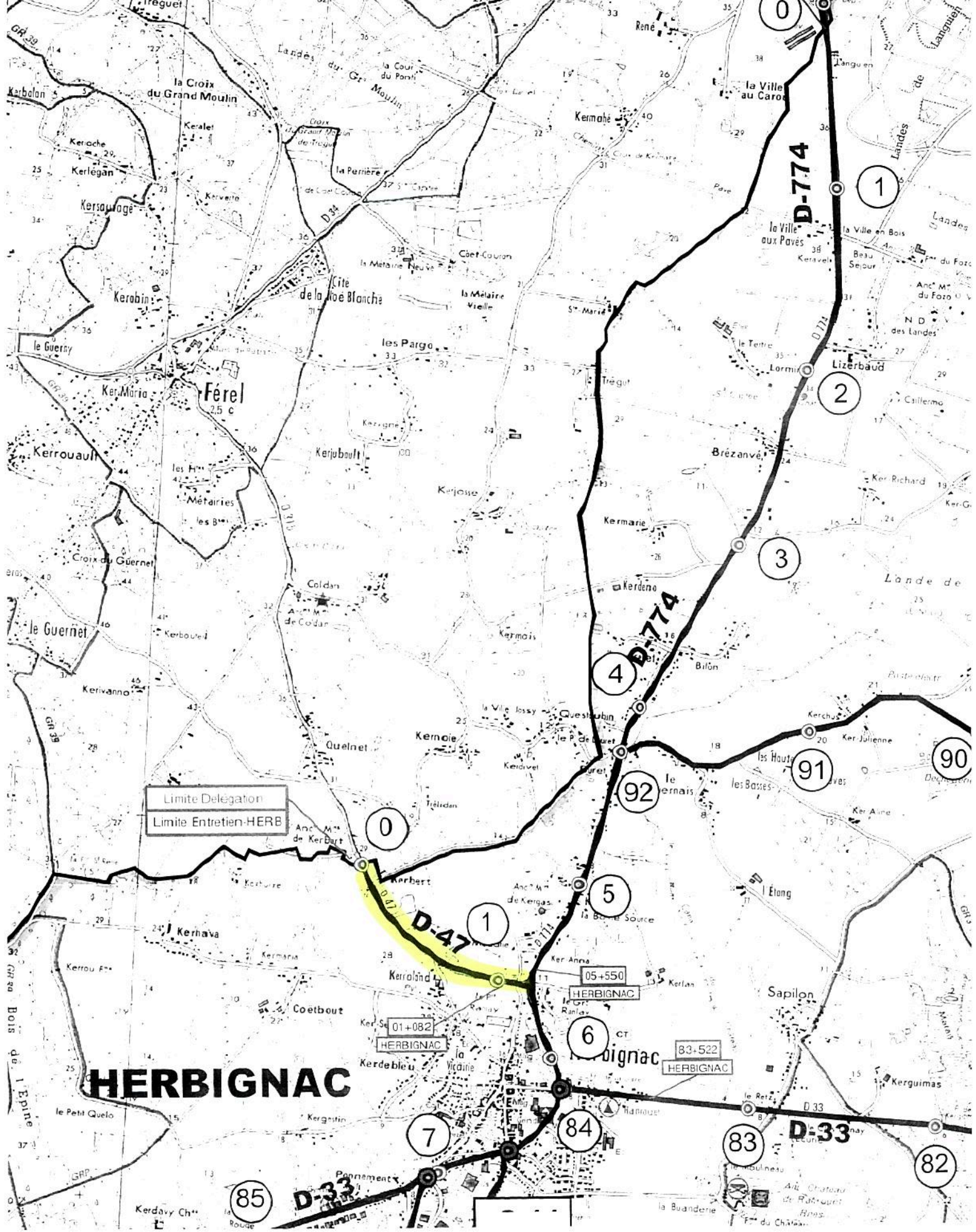
Fait à Saint Nazaire, **13 AOUT 2019**

Pour le Président du conseil départemental  
Le Chef du service aménagement  
Délégation Saint Nazaire *po*

  
Guillaume COUTAND Le Responsable unité exploitation de la route

Tanguy FARINEAU





Limite Délégation  
 Limite Entretien-HERB

# HERBIGNAC

01+082  
 HERBIGNAC

05+550  
 HERBIGNAC

83-522  
 HERBIGNAC

